

VILLE DE RIQUEWIHR**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIQUEWIHR
DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2022****Sous la présidence de Monsieur Daniel KLACK, Maire**

Etaient présents : Mrs et Mme Daniel KLACK, maire - SCHERRER Vincent- Marie Lucie FREGUIN - BUTTIGHOFFER Jean Claude, adjoints.

Mmes, Mrs - Denis BAUER - BUTTIGHOFFER Karen – DEMESSE Christine - HAAS Brigitte - HANSS Mathilde - LALEVEE Anne-Sophie - Jean Daniel REBER - Thierry RENTZ - Sylvie STRIBY- Jérôme STURMA - Christine VOIRIN

Ordre du jour :

- 1) Désignation d'une secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte rendu de la séance du 17 mai 2022
- 3) Communications
 - a) Informations concernant la commission du 13 juin 2022
 - b) Informations concernant la réexpertise de Riquewihir par les plus Beaux villages de France
 - c) Information sur la nouvelle gestion des eaux pluviales
 - d) Remerciements
 - e) Informations diverses
- 4) Délégation générale au maire pour agir par délégation du conseil municipal
- 5) Création de poste : attaché territorial principal
- 6) Suppression de poste : attaché territorial
- 7) Compte personnel de formation
- 8) Procédure de classement en site patrimonial remarquable à Riquewihir
- 9) Vente d'un terrain, rue du 5^e décembre– reprise d'une délibération
- 10) Autorisation de contractualiser un emprunt temporaire
- 11) Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- 12) Demande de subvention Cercle Saint Sébastien section tennis de table
- 13) Actualisation du plan de financement accessibilité des bâtiments – demande de DSIL 2022
- 14) Attribution de contrats de maîtrise d'œuvre
- 15) Frais liés à l'organisation des festivités du 13 juillet 2022
- 16) Adhésion au groupement de commande pour la fourniture d'électricité
- 17) Modalités de publicité des actes pris par la commune
- 18) Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
- 19) Rapport annuel des recours administratif préalable obligatoire
- 20) Divers

1) DESIGNATION D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, Le maire propose que ce soit le plus jeune membre à savoir Mathilde HANSS. Mme Christine VOIRIN propose également sa candidature

Le conseil municipal, après vote, désigne Mme Mathilde HANSS.

POUR : 11	CONTRE : 3	ABSTENTION: 1
-----------	------------	---------------

Le maire adjoint à celle-ci, une secrétaire auxiliaire, prise en dehors de ses membres, qui assistent à la séance en l'occurrence l'adjoint administratif suppléant la directrice générale des services.

2) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 17 MAI 2022

Le maire évoque rapidement le compte rendu de la séance du conseil municipal du 17 mai dernier.

Le procès verbal du 17 mai 2022 est adopté selon les modalités ci-dessous :

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS: 2
-----------	------------	----------------

3) COMMUNICATIONS**a) Informations concernant la commission des finances du 13 juin 2022**

Un certain nombre de points ont été évoqués et repris ci-dessous. On peut y rajouter des informations telles que des attributions de subventions, la création d'un nouveau logo communal.

b) Informations concernant la reexpertise de Riquewihr par les plus beaux villages de France

La commission qualité de l'association des Plus Beaux Villages de France a expertisé sur place RIQUEWIHR en juin 2021. A l'occasion de la dernière séance de travail de cette commission, la ville de RIQUEWIHR a été confirmée une nouvelle fois dans ce label sans réserve.

Deux observations courantes ont été formulées : la poursuite de l'enfouissement aérien et la surveillance de l'occupation du domaine public par les commerces.

c) Informations sur la nouvelle gestion des eaux pluviales

La récupération « eau pluviale » est de plus en plus encouragée pour permettre une meilleure gestion du réseau eau, elle reste cependant non potable. Le SIAEPABE transmettra prochainement une information précise à l'ensemble des abonnés quant à ce nouveau mode de consommation eau.

Le Maire rappelle qu'en 2026, le transfert de compétence se fera vers l'intercommunalité et entraînera également de nouvelles règles de gestion.

d) Remerciements

Comme à l'accoutumé un certain nombre de remerciements sont parvenus en mairie pour des attributions de subvention, des organisations de manifestation ...

e) Informations diverses

- a) Informations concernant la commission environnement de la Communauté des Communes.
La montée hebdomadaire au URSPRUNG des éboueurs semble poser souci sachant que cela nécessite un temps long pour finalement récupérer un volume restreint d'ordures ménagères. Une solution moins énergivore en temps et carbone est recherchée. M. le maire demande à connaître le lieu de dépose actuel des déchets des habitants. Il faut être vigilant à ne pas supprimer les derniers services de proximité.
Concernant la collecte des bio-déchets, une discussion est en cours avec AGRIVALOR pour une mise en place d'office d'ici 2023.
La déchetterie de Riquewihr a subi un contrôle de vérification qui a nécessité quelques mises à jour réalisées maintenant .

- b) Monsieur le maire annonce que la procédure qui était en cours depuis des mois avec la SAS Lion Rouge vient d'être clôturée par le rejet du recours du plaignant

Le conseil est également informé du rejet du recours de M. Jovicic à l'encontre du droit de préemption exercé par la commune sur la propriété sise au 1 rue de la couronne.

- c) Information de l'attribution d'une subvention par le Syndicat électrique pour des travaux en matière d'éclairage public à venir.
- d) Information de l'effectif concernant l'école unique « les Perles du Vignoble »
Pour la ville de Riquewihr, petite et moyenne section de maternelle : 29 élèves monolingue. Grande section et Cp : 18 élèves CE/CM1 : 28 jeunes CM2 : 23 enfants. L'école unique comprendra 251 enfants au total lors de la rentrée de septembre. La fermeture de classe est effective depuis février dernier. Le maire rappelle toutes les actions engagées pour le maintien de cette classe qui sont restées vaines.

Concernant les ATSEM il est précisé que les 2 agents des écoles maternelles sont maintenus sur leur poste au niveau du regroupement. Le directeur s'occupera des affectations de ce personnel sur les différents sites selon les besoins mais sans aucune hausse du temps de travail. Cette précision fait suite à une question du groupe d'opposition.

4) DELEGATION GENERALE AU MAIRE POUR AGIR PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans sa séance du 30 juin 2020, le maire a été chargé d'attributions diverses par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat ceci au titre de l'article 2122--22 du CGCT. Cette délibération est cependant incomplète depuis la promulgation de la loi 3DS du 21 février 2022.

Il sera proposé au conseil municipal de reprendre la délibération de délégation générale sous la forme ci-dessous :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, jusqu'à 500 euros ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires jusqu'à hauteur de 500 000 euros ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes jusqu'à hauteur de 20 000 euros ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes jusqu'à hauteur de 20 000 euros ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal et ce jusqu'à hauteur de 100 000 euros sur l'ensemble de la commune;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal sachant que cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 200 000 euros;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir toute la ville, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir avec délégation l'adjointe en charge de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour les opérations nouvelles de la commune et jusqu'à 100 000 euros de dépense subventionnable;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir inférieur à 300 mètres carré, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Au surplus, en vertu de l'article L2122-18 alinéa 1^{er} du CGCT, le maire est seul chargé de l'administration mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints. Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal et ce en vertu de l'article L2122-23 du CGCT.

Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer les pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du CGCT aux adjoints dans la limite de leurs compétences.

POUR : 11	CONTRE : 2	ABSTENTIONS: 2
-----------	------------	----------------

5) CREATION DE POSTE : ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de notamment de revitalisation de la friche, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des attachés territoriaux

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'attaché territorial principal, à compter du 1^{er} juillet 2022, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Directeur général de services

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens

Article 5 : exécution.

Le conseil municipal adopte

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS: 0
-----------	------------	----------------

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

6) SUPPRESSION DE POSTE : ATTACHE TERRITORIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération créant l'emploi de d'attaché territorial à une durée hebdomadaire de 35 heures

Vu l'avis du Comité technique consulté

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression, à compter du 1^{er} juillet 2022, d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS: 0
-----------	------------	----------------

7) COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le dispositif du Compte personnel de formation (CPF) a été présenté au Conseil lors de la séance du 25 juin 2018. Il est régi par les textes suivants :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction publique territoriale ; Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte personnel d'activité dans la Fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Formations éligibles :

Le CPF permet le suivi de toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre **du projet d'évolution professionnelle**.

L'agent utilise son CPF pour :

Accéder à de nouvelles responsabilités ou encore changer de grade (préparation concours et examens) ; Effectuer une mobilité professionnelle ;

S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle (dans le secteur privé par exemple) ; Accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification.

Il est proposé d'adopter les éléments suivants relatifs à la mise en œuvre du CPF :

Procédure de demande et d'instruction :

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en formalisant une demande (*formulaire en annexe*) qui détaille :

-La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplômes ou qualifications à acquérir, etc.) ;

-Le programme et la nature de la formation visée ;

-L'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ; Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

Pour formaliser sa demande, l'agent peut se faire accompagner par un conseiller en évolution professionnelle.

La demande est à effectuer entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre de l'année qui précède la formation afin d'examiner toutes les demandes en même temps.

Toute demande présentée par un agent nécessite qu'une réponse motivée lui soit communiquée dans le délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande (le délai de deux mois court à compter du 1^{er} octobre de l'année qui précède la formation).

La mobilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et la Ville de Riquewihir, qui sera formalisée (modèle en annexe).

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du CPF devant l'instance paritaire compétente.

Si une demande de mobilisation du Compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Critères de priorité :

Le Maire examine les demandes d'utilisation du Compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à :

1. Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ;
2. Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
3. Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Prise en charge des frais de formation

La Ville de Riquewihr prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF par ses agents dans la limite du plafond suivant :

Agents permanents :

Plafond annuel global : 3 000 euros

Plafond individuel : 1 500 euros

Agents contractuels missions temporaires

Plafond annuel global : 1 000 euros

Plafond individuel : 200 euros

Les frais annexes (déplacement, hébergement, etc.) ne sont pas pris en charge.

En accord avec la commission des finances, il est proposé aux membres du conseil municipal de valider les propositions ci- dessus.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS: 0
-----------	------------	----------------

8) PROCEDURE DE CLASSEMENT EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017

Vu les articles L631-1 et suivants et R631-1 et suivants du code du patrimoine

PREAMBULE :

La commune de Riquewihr dispose d'un patrimoine bâti et paysager exceptionnel, lié à l'existence d'un certain nombre d'atouts :

- Un patrimoine architectural remarquable :

Riquewihr est une cité historique qui s'est développée sous l'impulsion des seigneurs de Horbourg puis des comtes de Wurtemberg, à l'intérieur de remparts érigés successivement fin du 13ème siècle puis à partir de 1500.

Fondé sur la viticulture, la prospérité de la cité a conduit à la construction, dans les remparts, de remarquables demeures en pierre en taille et de maisons à pans de bois, érigées pour la plupart au 16ème et 17ème siècle.

Une partie de ce patrimoine remarquable (42 édifices) fait l'objet d'une protection au titre des monuments historiques et la totalité de noyau urbain fait l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement en tant que site inscrit.

□ Un patrimoine paysager remarquable :

L'intérêt patrimonial de la commune repose également sur le rapport qu'entretient le patrimoine bâti avec le paysage. En effet, l'ensemble bâti remarquable s'inscrit dans un écrin de vignes, avec en toile de fond les reliefs boisés des Vosges.

L'ensemble de ces atouts confère à la commune une identité patrimoniale très forte, à l'origine d'une attractivité urbaine et touristique que la mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) va contribuer à conforter.

En effet, instauré par la loi LCAP précitée, le SPR a pour vocation de délimiter « des villes, villages ou quartiers » dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager un intérêt public".

Les qualités patrimoniales de la commune, visées dans le préambule, justifient pleinement le recours à cet outil qui permettra de préserver et mettre en valeur la commune de Riquewihr, dans le cadre d'une démarche menée par la commune en partenariat avec l'Etat, qui apporte son assistance technique et financière.

AU VU DES ELEMENTS CI-DESSUS EXPOSES :

Article 1 : La commune de Riquewihr décide d'engager une procédure de classement en Site Patrimonial Remarquable,

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTIONS: 1
-----------	------------	----------------

9) VENTE D'UN TERRAIN, RUE DU 5 DECEMBRE- REPRISE D'UNE DELIBERATION

La délibération du 6 mars 2021 a acté la cession de 99.18m² issue de la parcelle cadastrée 5/269 à la SCI RECIL. A l'issue de l'arpentage par le géomètre et en amont de la signature de l'acte prévue le 21 juillet prochain, il s'avère que la surface à détacher s'élève à 1 are et est maintenant cadastrée section 5 N°355/0020. Il s'agit donc de prendre cette surface modifiée en compte sachant que le prix fixé à 20 000 euros ne varie pas.

De plus , il s'avère qu'il convient également d'acter une construction de servitude de débord de toit et de tour d'échelle à la charge de la parcelle section 05 n° 0354/0020 appartenant à la COMMUNE DE RIQUEWIHR.

Il sera stipulé, à la demande de la Ville, dans l'acte de vente que les nuisances éventuelles du stand de tir ne pourront pas être contestées par les futurs propriétaires puisqu'ils en sont conscients au moment de la vente.

En conséquence, LE CONSEIL, après en avoir délibéré **CONFIRME** la nouvelle surface à céder à la SCI RECIL qui est de 1 are au prix de 20 000 euros, l'inscription d'une servitude de débord de toit et de tour d'échelle et la connaissance de la présence du stand de tir voisin à inscrire dans l'acte de vente à venir et **AUTORISE** Mr le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS: 2
-----------	------------	----------------

10) AUTORISATION DE CONTRACTUALISER UN EMPRUNT TEMPORAIRE

Le conseil municipal par délégation a autorisé le maire à réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires jusqu'à hauteur de 500 000 euros.

Toutefois dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble liée à la revitalisation de la friche viticole, il semble opportun de racheter un bâtiment viticole voisin de l'hôtel de ville et du château des Wurtemberg, ceci dans le cadre également d'une faisabilité touristique. Cet achat estimé à 2.2 millions le serait de façon temporaire, le temps de trouver un investisseur en adéquation avec nos orientations patrimoniales, notre attractivité touristique et d'avenir et ainsi de résorber un îlot complet de friche viticole.. C'est pourquoi, il s'agit d'autoriser le maire à contractualiser un emprunt temporaire d'un montant de 2.2 millions d'euros afin de procéder éventuellement au rachat de cette propriété. Différents établissements bancaires seront consultés.

Si l'opération devait se concrétiser, le budget de la ville sera modifié en conséquence à l'occasion d'une prochaine séance du conseil municipal tout comme la confirmation de cette acquisition. L'estimation par France Domaines est en cours.

Vincent Scherrer précise que les durées de prêts intermédiaires de 24 à 36 mois à taux variable seraient privilégiées.

Christine VOIRIN s'interroge sur le but de cette démarche. M. le maire précise que le but serait d'avoir la maîtrise foncière de cette friche, du château et de ses annexes que ce soit à destination d'un hôtel, un centre de formation Des investisseurs alsaciens sont déjà venus visiter à plusieurs reprises les lieux, Il est cependant précisé que le château serait mis à disposition sous forme de bail emphytéotique. Christine VORIN souligne la forte ambition

de la municipalité sans toutefois que l'objectif soit compréhensible actuellement, ce qui l'étonne. Vincent SCHERRER précise que la ville a les moyens financiers de cette acquisition connaissant notre bonne santé financière et peut donner sereinement une suite à cette opportunité foncière qui comprend entre autre des bâtiments, une cour centrale. Ce projet correspond à notre stratégie de montée en gamme.

Denis BAUER précise que le projet en sus du 1 rue de la couronne transforme la ville en agence immobilière et s'interroge sur la stratégie réelle de la ville, sachant qu'un achat hypothétique de parking serait préférable dans une meilleure optique de gestion financière. Monsieur le maire précise que cet achat est aussi dans le projet de la Ville si l'occasion s'en présentait. L'acquisition future du bâtiment de la poste, si cela devait être était le cas serait également étudiée ceci dans la cohérence d'aménagement du quartier et de cette démarche foncière.

Il est précisé à Daniel Reber que la prorogation n'est pas possible dans tous les cas, l'engagement juridique n'étant pas le même.

Le vote secret est demandé.

En conséquence, LE CONSEIL, après en avoir délibéré **DECIDE** la réalisation d'un emprunt de 2.2 millions d'euros destiné à l'acquisition d'une exploitation viticole destinée à un développement de l'attractivité touristique **AUTORISE** Mr le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR : 12	CONTRE : 3	ABSTENTIONS: 0
-----------	------------	----------------

11) ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la

limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Riquewihr son budget principal et son budget annexe, avec un plan de compte développé et non fonctionnel.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le comptable public a émis en date un avis favorable à cette mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Riquewihr
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS: 0
-----------	------------	----------------

12) DEMANDE DE SUBVENTION CERCLE SAINT SEBASTIEN SECTION TENNIS DE TABLE

Le maire ne prend pas part au vote ANNE SOPHIE LALEVEE s'absente

Dans la continuité de l'action « découverte pour sport scolaire et sport pour tous » organisée par la Cercle Saint Sébastien section tennis de table en mars et avril dernier à destination des 23 enfants du CE1/CE2, ces derniers nous sollicitent pour l'octroi d'une subvention, ceci au même titre que les autres communes de l'école unique des Perles du Vignoble.

Leur budget prévisionnel de l'action s'élève à 16 000 euros

La commission des finances propose de soutenir cette action via le versement d'une aide exceptionnelle de 300 euros au cercle Saint Sébastien-section tennis de table.

En conséquence, LE CONSEIL, après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré **DECIDE** d'attribuer une subvention de 300 euros au titre de l'exercice 2022 au Cercle Saint martin – section tennis de table, selon les votes ci-dessous **AUTORISE** Mr le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTIONS: 1
-----------	------------	----------------

13) ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT ACCESSIBILITE DES BATIMENTS – DEMANDE DE D\$IL 2022

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2022, la ville de RIQUEWIHR a souhaité procéder à la mise en accessibilité de trois bâtiments publics : l'école maternelle, la maison Paira qui accueille l'office du tourisme, le presbytère catholique et des salles associatives, et la salle de la Porte Haute.

Cette opération est éligible à la dotation de soutien à l'investissement local avec une date butoir pour la dépose du dossier, c'est pourquoi une première délibération avait été prise avec un montant TTC de travaux de 33 606 euros qui correspondait aux devis en notre possession.

Entretemps une actualisation des prix a été effectuée sachant que les premiers devis dataient d'il y a plus de cinq ans, au regard des nouveaux devis transmis il convient d'actualiser le plan de financement avec l'accord des services préfectoraux.

En conséquent, il est proposé au conseil municipal sur proposition de la commission des finances le plan de financement réactualisé suivant.

En dépense :

Honoraires	1 500€ HT
Travaux d'aménagement extérieurs :	60 500 € HT
Dépenses imprévues	2 000€ HT
Soit	64 000€ HT
	76 800€ TTC

En recettes :

DSIL (demande de 40%)	25 600 €
Financement ville de RIQUEWIHR	38 400 €
Récupération TVA	12 800 €
Soit	76 800€TTC

En conséquence, LE CONSEIL, après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré **DECIDE** d'accepter le plan de financement réactualisé concernant l'opération d'investissement de mise en accessibilité de trois bâtiments, selon les votes ci-dessous **AUTORISE** Mr le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS: 0
-----------	------------	----------------

14) ATTRIBUTION DE CONTRATS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Lors de l'élaboration du budget primitif 2022, un certain nombre de missions de maîtrise d'œuvre avaient été décidées, les résultats sont les suivants :

- Etude réservoir d'eau au Ursprung et au Bilstein et réseaux EU/EP et Voirie rue Sébastopol attribuée à IRH Ingénieur conseil à Colmar pour un montant global TTC de 9 318 euros
- Etude de réfection de réseaux AEP – Voirie Rue du Stade attribuée à BETIR ingénierie d'Ammerschwihr pour un montant TTC de 2112 euros
- Etude de rénovation des réseaux eau potable, assainissement, eaux pluviales et voirie rue des remparts attribuée à SETUI Colmar pour un montant TTC de 2574 euros.

Le règlement de ces études sera imputé proportionnellement à l'objet des futurs travaux soit sur le budget ville, soit sur le budget eau et assainissement.

Le conseil municipal prend acte de ces contractualisations.

15) FRAIS LIES A L'ORGANISATION DES FESTIVITES DU 13 JUILLET 2022

Comme chaque année, il est proposé de participer financièrement à l'organisation de la soirée de commémoration de la fête nationale du 13 juillet prochain.

A savoir, prise en charge du feu d'artifice commandé auprès de l'entreprise SEDI pour un montant de 4 000 euros, des frais d'orchestre de DJ Thierry pour 900 euros et des frais relatifs à la venue de la clique des sapeurs pompiers d'Ostheim pour 350 euros. Le maire remercie le comité des fêtes et ses bénévoles pour la mise en œuvre de cette soirée

En conséquence, LE CONSEIL, après avis favorable de la commission des finances et après en avoir délibéré **DECIDE** d'accepter les prises en charges financières liées à l'organisation de la fête du 13 juillet, selon les votes ci-dessous **AUTORISE** Mr le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS: 0
-----------	------------	----------------

16) ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE

Concernant spécifiquement l'achat d'électricité, les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires.

CONSIDERANT le projet de groupement de commandes de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé concernant la fourniture d'électricité.

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé propose, aux membres qui seraient intéressés par ce groupement de commandes, d'être le coordonnateur de ce projet.

Les missions du coordonnateur seraient les suivantes :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par le coordonnateur en concertation avec les membres.
A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

VU le projet de convention de groupement de commandes de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé ;

ENTENDU les explications de monsieur le maire,
La commission des finances propose que
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE l'adhésion de la commune de Riquewihr au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

CONFIE le rôle de coordonnateur du groupement de commandes à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé dont la commission d'appel d'offres (CAO) sera celle du groupement.

AUTORISE le maire à signer la convention constitutive, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS: 0
-----------	------------	----------------

17) MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet. Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Riquewihr afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère

individuel :

Publicité par affichage sur le tableau installé à l'arrière de l'hôtel de ville

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

POUR : 14	CONTRE : 1	ABSTENTIONS: 0
-----------	------------	----------------

18) CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Riquewihr. La convention à intervenir précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la force de sécurité de l'Etat. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Le Maire doit être autorisé à signer ce document.

En conséquence, LE CONSEIL, après en avoir délibéré **D'AUTORISER** Mr le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS: 0
-----------	------------	----------------

19) RAPPORT ANNUEL DES RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE

En 2021, 283 forfaits post stationnement ont été dressés, 10 RAPO ont été sollicités. Après examen des demandes par les membres de la commission d'analyse RAPO, il en ressort que 6 requêtes ont été annulées et 4 maintenues.

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

20) DIVERS

La prochaine séance du conseil municipal se déroulera le jeudi 1^{er} septembre 2022 à 19h00.

La séance est clôturée à 20h25

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'une secrétaire de séance

- 2) Approbation du compte rendu de la séance du 17 mai 2022
- 3) Communications
 - a) Informations concernant la commission du 13 juin 2022
 - b) Informations concernant la réexpertise de Riquewihr par les plus Beaux villages de France
 - c) Information sur la nouvelle gestion des eaux pluviales
 - d) Remerciements
 - e) Informations diverses
- 4) Délégation générale au maire pour agir par délégation du conseil municipal
- 5) Création de poste : attaché territorial principal
- 6) Suppression de poste : attaché territorial
- 7) Compte personnel de formation
- 8) Procédure de classement en site patrimonial remarquable à Riquewihr
- 9) Vente d'un terrain, rue du 5^e décembre – reprise d'une délibération
- 10) Autorisation de contractualiser un emprunt temporaire
- 11) Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- 12) Demande de subvention Cercle Saint Martin section tennis de table
- 13) Actualisation du plan de financement accessibilité des bâtiments – demande de DSIL 2022
- 14) Attribution de contrats de maîtrise d'œuvre
- 15) Frais liés à l'organisation des festivités du 13 juillet 2022
- 16) Adhésion au groupement de commande pour la fourniture d'électricité
- 17) Modalités de publicité des actes pris par la commune
- 18) Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
- 19) Rapport annuel des recours administratif préalable obligatoire
- 20) Divers

Etaient présents : Mrs et Mme Daniel KLACK, maire - SCHERRER Vincent- Marie Lucie FREGUIN - BUTTIGHOFFER Jean Claude, adjoints.

Mmes, Mrs - Denis BAUER - BUTTIGHOFFER Karen – DEMESSE Christine - HAAS Brigitte - HANSS Mathilde - LALEVEE Anne-Sophie - Jean Daniel REBER - Thierry RENTZ - Sylvie STRIBY- Jérôme STURMA - Christine VOIRIN

**Procès verbal certifié exécutoire pour ses pages N°59 à N°77, compte tenu de sa notification aux services préfectoraux, le 13 juillet 2022
Et de sa publication en mairie de Riquewihr, le même jour**

**La secrétaire de séance
Mathilde HANSS**

**Le Maire,
Daniel KLACK**

